

N° 027 / 2024

**ARRÊTÉ**  
**INTERDISANT L'ACCÈS AUX ZONES DE TRAVAUX**  
**DE SÉCURISATION DU SITE DU CHÂTEAU**

-----

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, la Loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée ;

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles 2212-1 à 2212-5 ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 - 5 ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, le projet d'aménagement et de mise en sécurité du fronton rocheux du site du château ;

**VU**, que les affleurements rocheux et les parois des grottes du site du château présentent des signes d'instabilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident ;

-----

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** L'accès aux zones de travaux du site du château est interdit à tout public à compter du 12 février et ce, pendant toute la durée des travaux. Ces zones seront signalées et clôturées par des barrières de type « Heras » et de la rubalise.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et personnels de secours, d'incendie, de gendarmerie et police, d'urgence EDF GDF et médecins de garde.

**Article 3 :** La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des entreprises Altitude TS, Amak et Green Provence.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 5 février 2024

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

